

Article 2

Après le troisième alinéa de l'article R. 6333-10 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° En cas de décès du titulaire ou lorsque celui-ci remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4, des sommes versées par un financeur tiers au titre du III de l'article L. 6323-4 dont il n'a pas demandé un remboursement en application de l'article R. 6323-42-1, du VI de l'article L. 2254-2, de l'article L. 6323-14 dans le cas où les sommes sont versées dans les conditions du III de l'article L. 6323-4, des articles L. 6323-11, L. 6323-13, L. 7342-3 et du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Ces sommes sont mobilisées en déduction du plus proche versement mensuel prévu à l'article R. 6333-1. ».

Article 2

Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Sébastien LECORNU

Le ministre du travail et des solidarités

Jean-Pierre FARANDOU